

Par email à : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

Berne, le 17 novembre 2023

Reg.: jba – 8.52

## Prise de position de la CDAS dans le cadre de la consultation relative à la modification du code civil (Éducation sans violence)

*La version française fait foi.*

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) vous remercie sincèrement de la possibilité de prendre position concernant la modification du code civil (Éducation sans violence).

La CDAS salue le projet de révision législative ayant pour but d'inscrire expressément le principe de l'éducation sans violence dans la loi. Elle estime que cela permettra à la Suisse de **sortir de la zone grise du droit actuel pour offrir aux enfants et aux jeunes de demain un droit clair à une éducation non violente**. Toute expérience de violence entraîne des souffrances et constitue une violation de l'intégrité physique et psychique des enfants. Alors qu'actuellement, tant le code civil que le code pénal s'appliquent lorsque la violence a déjà eu lieu, la CDAS est d'avis que cette nouvelle ligne directrice claire servira d'orientation pour les parents et les spécialistes, de même que les professionnels, pourront s'y référer. Elle constituera un signal fort contre la violence dans l'éducation.

En ce qui concerne la **modification de l'art. 302, al. 1 CC** soumise en consultation, le Comité de la CDAS, qui a discuté de la proposition en détail, est d'avis que l'ancrage légal du principe d'éducation sans violence devrait être formulé dans la loi **sous forme de droit de l'enfant**. Ainsi, de son point de vue, la formulation retenue pourrait par exemple être « *Les enfants ont droit à une éducation sans violence, exempte de châtiments corporels et de toute autre forme de violence* ». L'al. 1 de l'art. 302 CC correspondrait ainsi au droit à la protection de l'intégrité physique et psychique ancré dans l'art. 11 Cst<sup>1</sup> ainsi que dans l'art. 3, al. 1, et l'art. 19 CDE. Le Comité de la CDAS est d'avis que cette formulation renforcerait la position de l'enfant en tant que sujet de droit. Il ne partage pas l'avis du Conseil fédéral selon lequel une telle formulation serait source de complications supplémentaires et qu'elle pourrait être comprise comme un droit individuel directement applicable de l'enfant. La pertinence de mentionner ce droit en complétant l'art. 302, al. 1 CC devrait faire l'objet d'une nouvelle analyse juridique. Enfin, certains membres de la CDAS estiment qu'il faudrait même aller plus loin en introduisant dans la loi un droit de l'enfant à une éducation non violente basée sur la bienveillance dans tous les contextes de sa vie.

L'assemblée plénière de la CDAS demande en outre qu'il soit précisé dans le message du Conseil fédéral accompagnant l'inscription du principe d'éducation sans violence dans la loi quelles sont, de

---

<sup>1</sup> En français, l'art. 11 Cst est formulé en termes de « droit » alors que l'allemand mentionne : « Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf [...] ».

manière explicite, les formes de violence auxquelles peut être exposé l'enfant<sup>2</sup> et que la **violence psychologique** y soit mentionnée explicitement comme étant la forme la plus répandue dans l'éducation la plus répandue actuellement en Suisse<sup>3</sup>.

De manière générale, la CDAS estime qu'il faut augmenter les efforts pour prévenir la violence dans l'éducation qui est encore largement répandue aujourd'hui en Suisse<sup>4</sup>. Il est d'avis qu'il serait judicieux de profiter de l'introduction de cette nouvelle norme pour renforcer la prévention, la sensibilisation et l'information. Ainsi, la CDAS regrette qu'aucune mesure ne soit prévue par la Confédération pour accompagner l'introduction de ces nouvelles normes légales. Et cela alors même qu'il est mentionné dans le rapport explicatif qu'il est nécessaire que ces nouvelles normes soient accompagnées par des campagnes de sensibilisation et d'information<sup>5</sup>.

Dans ses recommandations adressées à la Suisse en 2021, le Comité de l'ONU des droits de l'enfant a recommandé à notre pays d'introduire sans tarder dans la législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels dans tous ses contextes de vie (y compris à la maison, à l'école, dans les institutions qui accueillent des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires) et d'allouer des moyens suffisants aux campagnes de sensibilisation qui visent à promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives et à souligner les conséquences néfastes des châtiments corporels. La linguistique utilisée par le Comité dans ses recommandations permet d'en déduire qu'il juge les recommandations précédemment citées comme hautement prioritaires. De l'avis de la CDAS, il faut prendre ces recommandations au sérieux et prévoir une série de mesures pour prévenir et lutter contre la violence dans l'éducation. Or, la plus-value de l'inscription du principe d'éducation sans violence dans le code civil réside justement dans son intérêt pour la prévention.

Dès lors, la CDAS estime qu'**une action coordonnée Confédération-cantons devrait être menée au niveau national pour encourager la prévention, la sensibilisation et l'information** liées à cette problématique, d'autant plus que les études mentionnent explicitement que l'interdiction de la violence dans l'éducation n'est pas suffisante à elle seule pour faire diminuer les cas. Ces dernières années, des collaborations exemplaires entre la Confédération et les cantons ont été mises en place desquelles il serait possible de s'inspirer, comme par exemple pour lutter contre la violence domestique. La CDAS demande donc que la Confédération prévoit, en collaboration avec les cantons, et parallèlement à l'entrée en vigueur de cette révision législative, une série de mesures afin de sensibiliser à la fois les détenteurs de l'autorité parentale à l'éducation sans violence, mais aussi les enfants et les jeunes à leurs droits et également une information régulière des professionnels.

Pour le surplus, la CDAS salue, sur le principe, l'**ajout de l'al. 4 à l'art. 302 CC**. Il contribue en effet à montrer que ces nouvelles normes visent à mettre l'accent à titre préventif sur le bien de l'enfant et sur l'aide dont parents et enfants ont besoin en cas de conflit.

La CDAS propose toutefois de compléter cet alinéa ainsi : *« Les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant puissent s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation et puissent faire appel à d'autres offres de soutien en cas de difficultés dans l'éducation »*. Elle est en effet d'avis que la

---

<sup>2</sup> En se référant à l'art. 19 al. 1 de la Convention de l'ONU des droits de l'enfant (CDE) qui mentionne : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

<sup>3</sup> Une récente étude de l'Université de Fribourg, qui concernait sur le comportement punitif des parents en Suisse et apportait un appui scientifique à la campagne de prévention « Idées fortes – il y a toujours une alternative à la violence » lancée par la fondation Protection de l'enfance Suisse, arrive à la conclusion qu'un enfant par classe en moyenne est régulièrement puni physiquement et qu'un enfant sur quatre est régulièrement victime de violences psychologiques (voir *SCHÖBI BRIGITTE, HOLMER PAULINE, RAPICAULT ANGELA, SCHÖBI DOMINIK, Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille, Université de Fribourg, 2020 (cit. SCHÖBI ET AL. 2020)*)

<sup>4</sup> Cf. note 4

<sup>5</sup> Cf. notamment p. 3 et p. 10 du rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation Modification du code civil (Éducation sans violence)

prévention de la violence dans l'éducation passe par différentes mesures qui ne se limitent pas à l'accès à des offices de consultation. D'autres formes de soutien, telle que les cours de formation des parents, sont également très utiles.

Le Comité de la CDAS estime qu'il sera nécessaire de préciser dans le message à quels types de structures le terme « offices de consultation » fait référence. À ce propos, il estime qu'il est important que ces offices de consultation fassent partie du dispositif de « l'aide (volontaire) à l'enfance et à la jeunesse » et non du dispositif de « protection de l'enfance et de la jeunesse »<sup>6</sup>. Il faut également prévoir que ces offres soient directement accessibles aux enfants et aux jeunes sans que l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale soit requise. À noter que l'introduction prévue en 2025 d'un numéro de téléphone central pour les victimes, un projet de la CDAS en cours de mise en œuvre, constituera très vraisemblablement une porte d'entrée supplémentaire permettant également aux jeunes victimes de violence intrafamiliale d'obtenir de l'aide.

Le Comité de la CDAS demande en outre qu'il soit précisé dans le message quelles tâches sont attendues des cantons en lien avec l'introduction de cet ajout et de mettre en évidence les éventuelles conséquences pour les cantons, notamment financières. En effet, actuellement, dans certains cantons, la mise à disposition d'offres de conseil pour les enfants et les familles sont des tâches relevant de la compétence des communes et ne sont pas toujours soutenues financièrement par les cantons.

De plus, pour qu'il soit possible de déterminer comment l'offre actuelle devrait être élargie et pour que les mesures qui seront prises soient en adéquation avec les besoins concrets, la CDAS estime qu'il serait nécessaire de disposer de données concernant les offres existantes dans les cantons, le recours aux prestations et ainsi identifier les éventuelles lacunes dans le dispositif d'aide actuel. Or, ces données ne sont actuellement pas disponibles en Suisse. L'étude Optimus 3<sup>7</sup> sur les mauvais traitements envers les enfants en Suisse avait toutefois montré que bien qu'il existe dans de nombreux cantons un réseau d'offres de soutien déjà bien développé, les enfants concernés et les parents ne bénéficient pas tous ni partout du même soutien raison de grandes disparités dans l'offre d'aide. Recueillir des informations à ce sujet constituerait du point de vue de la CDAS une étape importante à réaliser pour soutenir la mise en œuvre de l'al. 4 de l'art. 302 CC. Étant donné qu'il s'agit d'un projet d'une certaine envergure et qu'une telle collecte de données n'aurait de sens que si elle était réalisée au niveau national, la CDAS souhaiterait que la Confédération la soutienne, par exemple en cofinçant une étude à ce sujet.

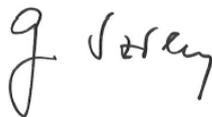
En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

La présidente



Nathalie Barhoulot  
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy

<sup>6</sup> En allemand, la distinction est plus claire avec les termes de « Kinderhilfe » et « Kinderschutz ».

<sup>7</sup> Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique. 2018. Voir : <https://www.unil.ch/ome/optimus3>.